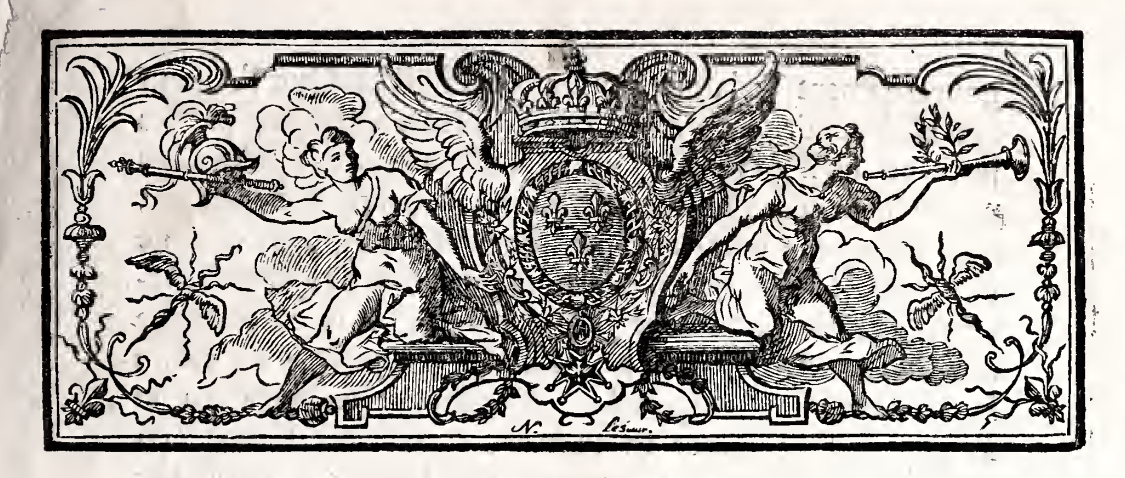
1733



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui ordonne la ſuppreſſion d'un Ouvrage imprimé, ayant pour titre : Memoire ſur les Droits du ſecond Ordre du Clergé, *&c.*

Du 29. Juillet 1733.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY ayant eſté informé qu'on reſpandoit dans le Public, un Ouvrage imprimé ſans nom d'Auteur ou d'Imprimeur, ſans privilege ni permiſſion, qui a pour titre, *Memoire ſur les Droits du ſecond Ordre du Clergé*, &c. Sa Majeſté auroit jugé à propos de le faire examiner; & par le compte qui luy en a eſté rendu, Elle auroit reconnu que cet Ecrit eſt rempli d'idées fauſſes, équivoques ou dangereuſes, ſur le

gouvernement & la constitution de l'Eglise; Que l'Auteur fait assez sentir le veritable esprit de son ouvrage, par les principes qu'il y avance, soit sur l'obligation de prendre l'avis des Prestres, dans les matieres de foy, par une consultation, qu'il represente non-seulement comme utile, mais comme indispensablement necessaire, soit sur le poids de leur reclamation, qui, selon cet auteur, forme quelquefois un temoignage absolument décisif, après lequel il n'est pas possible de croire la décision des Evesques juste & legitime; en sorte que le Peuple doit demeurer en suspens, & preferer même, en certaines occasions, le jugement des Prestres à celuy des Evesques, ce qui paroist tendre à faire regarder le jugement de la Doctrine, comme appartenant à la societé composée des Evesques, des Ministres du second Ordre, & même des simples fidelles: Qu'ainsi, on ne sçauroit prévenir trop promptement les mauvais effets d'un Ouvrage, qui non-seulement renouvelle des sentiments déja condamnez dans d'autres Ecrits, mais qui n'est propre qu'à soulever le second Ordre contre le premier, à donner des armes ou des prétextes à une désobéissance qui n'a déja fait que trop de progrès dans l'Eglise de ce Royaume, & à perpetuer un trouble, dont la principale cause est le deffaut de subordination & de soûmission à l'authorité des premiers Pasteurs. A quoy estant necessaire de pourvoir, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Memoire intitulé, *Memoire sur les Droits du second Ordre du Clergé, avec la tradition qui prouve les Droits du second Ordre. France 1733.* sera & demeurera supprimé, comme contraire aux principes de l'ordre hierarchique, & à l'obéïssance qui est dûë à l'authorité de l'Eglise, tendant à soûlever les esprits contre les jugemens des premiers Pasteurs, & à troubler la tranquillité publique. Enjoint Sa Majesté à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les remettre incessamment au Greffe du Sieur Herault, Conseiller d'Estat, Lieutenant general de Police de la Ville

de Paris, pour y eſtre lacerez. Fait deffenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, d'en vendre, débiter, ou autrement diſtribuer, à peine de punition exemplaire. Enjoint audit Sieur Herault, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, lequel ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Compiegne le vingt-neuf Juillet mil ſept cens trente-trois. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIII.